

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AUTOS DIFFUSION (RENAULT SUCCURSALE)

5 rue Claude Odde
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0084
Code AIOT : 0006105133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement AUTOS DIFFUSION (RENAULT SUCCURSALE) implanté 5 rue Claude Odde - 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOS DIFFUSION (RENAULT SUCCURSALE)
- 5 rue Claude Odde - 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'exploitation Renault Dacia Saint-Etienne fait partie du groupe THIVOLLE.

Le site anciennement soumis au régime de l'enregistrement est désormais soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2930 et n'est plus soumis à la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative : mise à jour des rubriques ICPE, plans de réseaux
- atelier, moyens de lutte contre l'incendie
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article III	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	Sans objet
7	Rubrique 2910 - régime de la déclaration	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation passe sous le régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Règle d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Constats : Le site fait partie du groupe THIVOLLE (20 sites dans les départements 42, 69, 71). Depuis les travaux de 2018-2019, le site occupe une superficie de 30 000 m² avec pour activités principales : le commerce de véhicules RENAULT et DACIA, la mécanique auto, la carrosserie et la vente de pièces détachées. L'implantation du site est conforme à l'article 2.1 de l'AM du 12/05/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article III
Thème(s) : Autre, Surveillance et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance, accès, gestion des produits Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter). Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'accès au site est réglementé (présence d'interphone et accès sécurisé). Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé.
Constats : Des arrêts d'urgence sont présents dans l'atelier de réparation. L'atelier de réparation des véhicules électriques est séparé de celui des véhicules thermiques. Un marquage au sol est réalisé permettant de délimiter les différentes étapes dans l'atelier. L'exploitant a déterminé pour chaque partie de l'atelier la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La superficie de l'atelier reste inférieure à 5 000 m², par conséquent l'exploitation n'est plus soumise au régime de l'enregistrement mais au régime de la déclaration (superficie de 2 930 m²). Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.
Constats : L'installation dispose d'extincteurs, présence de RIA. Le personnel est formé et l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'urgence, accident, incendie... L'installation de chauffage dans l'atelier utilise du gaz ainsi que les cabines de peintures (des arrêts d'urgence sont présents dans les cabines de peinture).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020 Capacité de rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le site dispose de cuves aériennes double parois : • 2 cuves de 2 500 litres contenant de l'huile neuve • 1 cuve de 2 500 litres contenant de l'huile usagée. Le stockage de fûts ou bidons se fait sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Autre, traitements des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020 Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont transférés dans des filières agréées (présence des bordereaux de suivi). Sur site se trouvent : - une benne à carton, une benne à bois, une benne à pneu, un compacteur, une cuve pour huile usagée, une benne de 15 m³ destinée à la ferraille. L'ensemble des déchets est transféré à VEOLIA et/ou SEVIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubrique 2910 - régime de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910 régime de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er I) Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I (arrêté du 12/05/2020). Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020.
Constats : La puissance totale est de 945 KW soit une puissance inférieure à 1 MW, par conséquent l'installation n'est plus soumise à la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet